

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DU LOIRET



LE PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 août 2014,

Vu les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014, portant composition de la commission départementale de conciliation du Loiret, est modifié comme suit

2 – pour les organisations représentatives des locataires :

Membres titulaires :

Mme LELAIT Claudine, représentant la Confédération Nationale du Logement,
M. TRIENTZ Jean-Bernard, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
Mme HUET Solange, représentant l'association Force Ouvrière des Consommateurs,
Mme BOURGOIN Monique, représentant la Fédération des Familles de France.

Membres suppléants :

M. Michel PAGNON, représentant la Confédération Nationale du Logement,
M. TERRANOVA Bernard, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
Mme GAUCHET Michèle, représentant l'Association Force Ouvrière des Consommateurs,
Mme BIZERAY Marie-Françoise, représentant la Fédération des Familles de France.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 avril 2015

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1